

INSTRUCTION

N° 01-135-B8 du 31 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00135 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

AIDES À LA MOBILITÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI

ANALYSE

Refonte des aides à la mobilité. Plafonnement des aides payables aux postes comptables.
Création d'un bon unique.

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI ; TRÉSOR PUBLIC ; DÉPLACEMENT ;
AIDE ; MOBILITÉ ; CHÔMAGE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n°90-066-B8 du 14 juin 1990

Instruction n°93-038-B8 du 5 mars 1993

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 72

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

SOMMAIRE

1. NATURE DES AIDES PAYABLES AUX POSTES COMPTABLES DU TRESOR PUBLIC HABILITÉS	3
1.1. L'aide dite « ponctuelle »	3
1.2. L'aide forfaitaire mensuelle	3
1.3. Plafonnement du montant des aides payables aux postes comptables du trésor.....	4
2. MISE EN OEUVRE D'UN BON UNIQUE	4
3. ABROGATION DU TITRE I DE L'INSTRUCTION N°93-38-B8 DU 5 MARS 1993	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Formulaire dit « bon unique » d'aide à la mobilité géographique.	5
--	---

L'attention des comptables du Trésor est appelée sur les modifications apportées aux instructions n° 90-066-B8 du 14 juin 1990 et n° 93-038-B8 du 5 mars 1993 portant sur le paiement des aides à la mobilité des demandeurs d'emploi.

L'instruction du n° 90-066-B8 susvisée a fixé les règles de la participation du réseau des services déconcentrés du Trésor public à la procédure de paiement des aides à la mobilité des demandeurs d'emploi, pour le compte de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

L'instruction n° 93-038-B8 est venue la compléter. Elle portait sur la création d'une indemnité de recherche d'emploi, à savoir l'aide forfaitaire au déplacement quotidien et sur la modification de la liste des comptables teneurs de comptes de dépôts au Trésor des comptables secondaires de l'ANPE.

La nature et le champ d'application des aides à la mobilité viennent d'être modifiés par délibération du conseil d'administration de l'ANPE du 28/09/2001.

Désormais, les aides servies par l'ANPE sont regroupées en deux catégories, les aides à la recherche d'emploi et les aides à la reprise d'emploi.

Ces modifications ont conduit les services de l'ANPE à aménager le formulaire actuellement utilisé en vue de liquider et permettre la mise en paiement des aides. Un nouveau formulaire intitulé « bon unique » sera mis en œuvre à compter du 01/01/2002.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 01/01/2002.

1. NATURE DES AIDES PAYABLES AUX POSTES COMPTABLES DU TRÉSOR PUBLIC HABILITÉS

A compter du 01/01/2002 les comptables du Trésor public ne participeront plus au règlement des aides à la reprise d'emploi.

Ils n'interviendront dans le nouveau dispositif arrêté par l'ANPE que pour le règlement des aides à la recherche d'emploi.

1.1. L'AIDE DITE « PONCTUELLE »

Cette aide remplace l'ancienne indemnité pour recherche d'emploi (motifs 1 et 2) et correspond à la prise en charge des frais de transport engagés par les bénéficiaires avec toutefois un plafond de 2000 kilomètres aller-retour.

Le montant de l'aide est calculé à raison de 0,1 euro par kilomètre sur le trajet aller-retour du domicile du demandeur d'emploi au lieu de la convocation ou du suivi de la prestation.

Seuls sont pris en compte les déplacements pour une distance égale ou supérieure à 50 kilomètres aller-retour. Dans les DOM, ce seuil est de 20 kilomètres aller-retour. La distance maximum prise en charge est de 2000 kilomètres aller-retour.

Cette aide est payable en une seule fois.

1.2. L'AIDE FORFAITAIRE MENSUELLE

Cette nouvelle aide concerne les bénéficiaires d'une prestation de service d'accompagnement. Elle couvre l'ensemble des démarches d'emploi du demandeur. Elle est octroyée notamment en cas d'éloignement géographique et d'absence de transport gratuit. Elle est servie mensuellement. L'aide forfaitaire mensuelle ne peut cependant pas être accordée aux demandeurs d'emploi qui bénéficient par ailleurs de l'aide spécifique associée au « Module d'Orientation Approfondie » (MOA).

Le premier versement est fait en début de prestation, les versements suivants en début de mois, sur décision du directeur de l'agence locale pour l'emploi.

Le montant de cette aide est fixé à 45 euros par mois pendant 3 mois renouvelables. En cas de déplacement important, une aide « ponctuelle » peut compléter l'aide forfaitaire mensuelle.

1.3. PLAFONNEMENT DU MONTANT DES AIDES PAYABLES AUX POSTES COMPTABLES DU TRÉSOR

A compter du 01/01/2002, les comptables assureront le règlement des aides précitées dans la limite d'un montant unitaire inférieur à 150 euros par aide.

Les sommes dont le montant atteindrait ou excéderait ce seuil ne seront payables que par les agents comptables de l'ANPE.

2. MISE EN OEUVRE D'UN BON UNIQUE

Selon la procédure habituelle aux indemnités de recherche d'emploi, un formulaire doit être établi et signé par le directeur de l'agence locale pour l'emploi ou son mandataire, précisant la somme à verser au demandeur d'emploi et désignant le comptable du Trésor chargé du règlement de l'indemnité.

A compter du 01/01/2002, il sera recouru à un nouveau formulaire dit « bon unique » dont vous trouverez une copie en annexe. Sur chaque bon ne pourra être liquidée qu'une seule aide.

Jusqu'au 31/12/2001, le formulaire actuellement utilisé demeure le support de règlement, par les postes comptables, des aides à la mobilité en vigueur jusqu'à cette date.

3. ABROGATION DU TITRE I DE L'INSTRUCTION N°93-38-B8 DU 5 MARS 1993

A compter du 01/01/2002, le règlement de l'aide aux déplacements quotidiens, considérée comme une aide à la reprise d'emploi sera assuré exclusivement par les agents comptables secondaires de l'ANPE. En conséquence, les dispositions du titre I de l'instruction n° 93-38-B8 du 5 mars 1993 relatives au règlement par les postes comptables du Trésor public de l'aide aux déplacements quotidiens sont abrogées à compter du 01/01/2002.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la Direction sous le timbre des bureaux 5A et 5B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN LOUIS ROUQUETTE

ANNEXE : Formulaire dit « bon unique » d'aide à la mobilité géographique.



AIDES À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

N°

Code carte 1310

Code ALE

|_|_|_|_|_|

BÉNÉFICIAIRE

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : 1 (H) 2 (F)

Adresse : _____ Âge |_|_| ans

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Identifiant GIDE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Qualification : (voir table) PUBLIC non indemnisé (1), ASS (2), RMI (3), CES (4), ARE minimale (5), autres cas (6)

AIDES À LA RECHERCHE D'EMPLOI (Payable à la trésorerie en dessous de 150 € et par la DRA à partir de 150 €)

▶ Aide ponctuelle (indiquer AP)

Lieu du déplacement : _____

Distance aller-retour du lieu de résidence au lieu de rendez-vous (métropole : mini 50 km, DOM :

mini 20 km) _____ km

- Cas 1 : se rendre à un entretien de recrutement
MONTANT = nombre de km X 0,1 € = _____ €

- Cas 2 : répondre à une convocation de l'ANPE ou la DDTE
MONTANT = nombre de km X 0,1 € = _____ €

- Cas 3 : suivre une prestation de niveau 2 de l'ANPE
nombre de journées de prestations = _____
MONTANT = nombre de km X 0,1 € X nombre de journées = _____ €

SOMME en toutes lettres (pour le cas concerné) = _____ €

(indiquer 1, 2, 3 selon le cas) ▶ Aide forfaitaire mensuelle (indiquer AF) (pour les déplacements de recherche d'emploi des DE en accompagnement) type d'accompagnement : (voir table)

MONTANT : 45 €

N° de la lettre de commande |_|_|_|_|_|

ou date de la prestation (pour les prestations individuelles réalisées par l'agence locale) : |_|_|_|_|_|2|0|_|_|

Cocher s'il s'agit du 1^{er} , 2^e ou 3^e versement pour la même prestation.

AIDES À LA REPRISE D'EMPLOI (payables par la DRA)

Type de contrat : CDI = 1, CDD minimum 6 mois = 2 ▶ Aide aux déplacements quotidiens (indiquer DQ)

MONTANT : 152 €

▶ Aide à la double résidence (indiquer DR)

MONTANT total : 912 €

- Cas général : contrat de 6 mois et plus
- 1^{er} versement, fin 1^{er} mois 152€
- + (si cas général, indiquer 1)
- 2^e versement, fin 6^e mois 760€ (si cas dérogatoire, indiquer 2)

- Cas dérogatoire : contrat de 2 à moins de 6 mois
- 1^{er} versement, fin 1^{er} mois 152€
- +
- 2^e versement, fin de contrat 152€ (contrat 2 mois) 456€ (contrat 4 mois)
- 304€ (contrat 3 mois) 608€ (contrat 5 mois)

Cocher la case correspondante selon la durée du contrat

▶ Aide au déménagement (indiquer AD)

MONTANT : 760 €

Pour prendre un emploi à compter du |_|_|_|_|_|2|0|_|_| dans l'entreprise (nom et adresse) : _____

Date et signature du bénéficiaire

Signature du directeur de l'agence locale
ou de son représentant - cachet de l'unitéDate d'attribution
de l'aide

|_|_|_|_|2|0|_|_|

Réservé à la trésorerie en cas de paiement immédiat (pour les montants inférieurs à 150 €)

Nom et adresse de la Trésorerie : _____

Nature et n° de la pièce d'identité _____ Pour acquit, la somme de : |_|_|_|_|_|, |_|_|_|_|_| €

Signature et cachet de la trésorerie

Signature du bénéficiaire

Feuillet 1 : destiné à l'organisme payeur (paiement immédiat) ou à la DRA (paiement différé).

ANPE - SAR n° 94/02

ANNEXE (suite et fin)



AIDES À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

N°

Code carte [3 10]

Code ALE

[][][][][]

BÉNÉFICIAIRE

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code postal : [][][][][] Commune :

AIDES À LA RECHERCHE D'EMPLOI (Dans le cas de l'aide ponctuelle)

ATTESTATION

à retourner à votre agence locale au plus tard dans les 15 jours
 qui suivent l'attribution de l'aide

*Le non retour du document attesté entraînera l'exclusion du bénéfice des aides pour 1 an
 et l'introduction d'une procédure de reversement des sommes indûment perçues.*

entretien de recrutement

Date et lieu :

.....

Nom :

Qualité :

Signature

CACHET DE L'ENTREPRISE

AIDES À LA REPRISE D'EMPLOI (pour le 2^e versement de l'aide à la double résidence)

► Aide à la double résidence

• **Cas général** : contrat de 6 mois et plus• 2^e versement, fin 6 mois 760€• **Cas dérogatoire** : contrat de 2 à moins de 6 mois• 2^e versement, fin de contrat 152€ (contrat 2 mois) 304€ (contrat 3 mois) 456€ (contrat 4 mois) 608€ (contrat 5 mois)

Cocher la case correspondante selon la durée du contrat

Date et signature du bénéficiaire

Signature du directeur de l'agence locale
ou de son représentant - cachet de l'unité

Feuillet 2 : destiné au bénéficiaire pour être attesté par l'employeur ou le prestataire.

ANPE - sar n° 94/02